



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-109

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-03-31-00002

Décision n°2023-ARS-17 portant autorisation au centre Hospitalier de Mayotte, rue de l hôpital, 97600 Mamoudzou, d exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale hémodialyse en centre

Décision n°2023/ 17 /ARS Mayotte
Portant autorisation au Centre Hospitalier de Mayotte, rue de l'hôpital 97600 Mamoudzou,
d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
hémodialyse en centre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
MAYOTTE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Mayotte ;
- **Vu** l'arrêté n° 241/2018 en date du 29 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Océan Indien ;
- **Vu** l'arrêté n°29/ARS-MAY/2022 en date du 4 juillet 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 14 novembre 2022 au 14 janvier 2023 ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Mayotte en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale hémodialyse en centre ;
- **Vu** la consultation de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Mayotte, relative à l'organisation des soins, en date du 16 mars 2023 ;



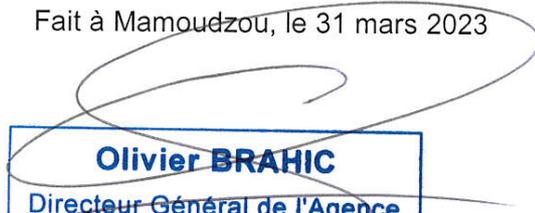
- Considérant** que la demande susvisée est-compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Océan Indien, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 4 juillet 2022, notamment pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale hémodialyse en centre ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Mayotte, situé dans la comune de Mamoudzou, est un établissement qui exerce une activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) ;
- Considérant** que cette activité sera installée au sein des locaux du centre hospitalier ;
- Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du département de Mayotte en soutenant une offre de proximité et en développant l'offre de soins spécialisée ;
- Considérant** que l'activité pourrait débiter au premier semestre 2024 ;
- Considérant** que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;



DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le **CH de Mayotte** (EJ 98050003) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale hémodialyse en centre** sur le site de Mamoudzou » (ET 980500011) **est acceptée** pour une durée de 7 ans à compter du 31 mars 2023.
- Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.
- Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ou, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2023


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



OLIVIER BRANCHI
Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-05-19-00001

Arrêté n°2023-DEALM-DIR-156 portant après
examen au cas par cas du projet de réalisation
d'un forage de recherche en eau potable
incluant l'aménagement de l'accès et de la
plateforme de Mronabeja, dans la commune de
Kani Keli

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2023/DEAL/DIR/156 du 19/05/2023

portant décision après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de l'accès et de la plateforme à Mronabéja, dans la commune de Kani-Kéli

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2023-DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de l'accès et de la plateforme à Mronabéja, dans la commune de Kani-Kéli reçu le 12/04/2023 faisant suite à la demande de complément de l'Ae du 13/04/23, reçu complet le 17/04/2023;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 18/04/2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de rubriques 27a, « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à la réalisation d'un forage de reconnaissance de 150 mètres de profondeur maximal pour la recherche en eau incluant l'aménagement de la piste d'accès existante et la création de la plateforme avec :
 - la réalisation de la plateforme de 1 110 m²,
 - la réalisation d'une piste aménagée de 260 m,
 - 354 à 756 m³ de déblais utilisées en remblais sur le site selon la saison, et 0 à 442 m³ de déblais seront évacués selon la saison d'intervention,
 - la réalisation d'un forage avec tubage provisoire de 0 à 80 m maximum, puis forage de reconnaissance jusqu'à 150 m,
 - un test de production suite à la phase de reconnaissance avec un pompage d'essai avec pompe 6 durant 4 h et la réalisation d'un soufflage lors des venues d'eau rencontrées,
 - un comblement dans les règles de l'art en cas de résultats de productivité non satisfaisant (forages sec ou peu productif),
 - un tube inox dépassant le sol de 0,5 m minimum, une dalle de béton de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel et de 1.75 × 1.75m de surface de 3m² et un système de fermeture en inox et bouchon cadencassable seront mises en place en cas de recherche non satisfaisante,

Réalisation des travaux en saison sèche :

- réalisation d'un simple nivellement et compactage de la piste existante,
- mise en place d'une couche de Grave Non Traitée (GNT 0/80) sur 30 cm d'épaisseur sur la plateforme,
- mise en place d'un fossé périphérique à la plateforme pour éviter le départ de fines dans le milieu naturel,

Réalisation des travaux en saison des pluies :

- mise en place d'une couche de GNT en 0/50 de 30 cm d'épaisseur sur la piste d'accès existante,
- mise en place d'une couche de GNT en 0/80 de 30 cm d'épaisseur sur la plateforme,
- mise en place d'un fossé périphérique à la plateforme pour éviter le départ de fines dans le milieu naturel,

- qui doit permettre de transformer les forages les plus productifs en forages d'exploitation afin d'augmenter les capacités de l'île en termes d'alimentation en eau potable dans le cadre de la 6^e campagne de forage de recherche d'eaux souterraines,

Considérant la localisation du projet,

- à Mronabéja, dans de la commune littorale de Kani-Kéli,
- concerné par un PPRN prescrit le 02/04/2019,
- dans une zone 1AU selon le PLU de la commune,
- à plus de 450 mètres de la ZNIEFF de type I des monts (Djalimou, Mronabéja, Ngoumbli et Choungui Kéli),
- se situe dans une espace de potentialité de la zone humide de Mronabéja,
- se situe entre deux corridors écologiques,
- dans une zone occupée par la culture vivrière,
- à proximité d'une rivière,
- dans une zone concernée par l'aléa moyen à fort d'inondation par débordement de cours d'eau sur une partie de l'accès et de la plateforme, et d'un aléa faible inondation par débordement de cours d'eau,
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau et cette procédure s'assurera de la bonne prise en compte des effets négatifs de ce projet sur l'environnement et la santé humaine,
- que le projet est soumis à dépôt d'une demande de dérogation aux titres des espèces protégées et que cette procédure intégrera les meilleures mesures de protection pour ces derniers et proposera les mesures ERC adaptées,
- que le projet doit être compatible avec le SDAGE de Mayotte,

- que l'aménagement de la piste existante est autorisé sous réserve de la fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements projetés n'aggravent pas l'aléa et d'indiquer par un marquage au sol, la présence potentielle d'eau à +50 m par rapport au TN,
- que l'aménagement de la plateforme est autorisé, sous réserve de la fourniture d'une attestation qui intègre la prise en compte dès la conception et de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi que les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise,
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un forage de reconnaissance de 150 mètres de profondeur pour la recherche en eau incluant l'aménagement de la piste d'accès existante et de la plateforme à Mronabéja **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Syndicat les Eaux de Mayotte représenté par M. AHAMADA Faharidine, Président.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur Adjoint de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement**

Jérôme JOSSERAND

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte - R06-2023-05-19-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-DIR-156 portant après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de l'accès et de la plateforme de Mronabeja, dans la commune de Kani Keli

LE GÉNÉRAL DIRECTIONNAIRE

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-05-12-00003

RI 40476

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 09/05/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40476	ETAT/MR KAMAL Ibrahim	DEMBENI	AW 207	00ha 01a 98ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte *intégral* de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-05-12-00002

RI clôture de bornage

14107-14408-14409-14410-14411-14415-14509-4016

0-40192-40233-

40234-40235-40243-40245-40246-40318-40334-4

0341

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				Nom donné à l'immeuble
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	
14407	MR AHAMADI Ismail	01/10/2018	MTZAMBORO	AO	1483	00ha 02a 60ca	FAIDA
14408	MR AHAMADI Youssouf	01/10/2018	MTZAMBORO	AO	1482	00ha 02a 63ca	FAIDA DJEMA
14409	MR AHAMADI Ibrahim	01/10/2018	MTZAMBORO	AO	1484	00ha 02a 52ca	FAIDA NA BARAKA
14410	MR AHAMADI Mouhamadi	01/10/2018	MTZAMBORO	AO	1481	00ha 02a 54ca	DAFTAR
14411	MME SAID ZALIA	01/10/20218	MTZAMBORO	AO	1487	00ha 03a 31ca	FAIDA YA ZALIA
14415	MR AHAMADI Ishaka	01/10/2018	MTZAMBORO	AO	1486	00ha 02a 53ca	N'DJEMA ZA ISHAKA
14509	Mme ATTAOUMANI Asbahate et Cts	13/08/2020	MAMOUDZOU	AZ	526/538	00ha 07a 57ca	MUNGU NARISTIRI ZAINABA
40160	MR ISSOUF ALI Mohamed	14/12/2021	MAMOUDZOU	BK	1943	00ha 01a 36ca	MFALOUUME
40192	MES SAID Sadanati et Cts	20/09/2019	BANDRELE	AZ	347	00ha 03a 10ca	AMBOUNGOU BE
40233	MES YOUSOUF Salima	03/11/2020	TSINGONI	AB	556	00ha 01a 47ca	SALYZA

40234	et Cts MME YOUSOUF Mariama	03/11/2020	TSINGONI	AB	557	00ha 01a 37ca	JHEYR
40235	MME YOUSOUF Echati	03/11/2020	TSINGONI	AB	558	00ha 01a 33ca	YOUCHAT
40243	MME HAZALI Sitti Narya	30/11/2021	BOUENI	AR	907	00ha 03a 97ca	NARYA
40245	MME DAOUDOU Zoubaida	14/01/2021	MTZAMBORO	AO	1431-1432-1590	00ha 02a 50ca	ZOUBAIDA
40246	MME MADI Stamadati	14/01/2021	MTZAMBORO	AO	1433-1434-1591	00ha 01a 97ca	STAMA
40318	MR BOURA Issoufi	10/09/2021	KANI KELI	AS	381	00ha 02a 85ca	TAMOU
40334	MR SAID Abdou	04/11/2021	CHIRONGUI	AT	371	00ha 00a 82ca	MOEGNI
40341	MME ZAIDANI Adidja	08/11/2021	ACOUA	AC	820	00ha 04a 42ca	RIZIKI NY ADIDJA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-05-16-00001

Arrêté n°2023-SG-0402 portant ouverture d'une
enquête publique conjointe préalable à la
déclaration d'utilité publique et à la déclaration
de cessibilité, en vue de la constitution de
réserve foncière pour la construction du collège
de Vahibé

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE N° 2023-SG-0402 du 16 mai 2023

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de la constitution de réserve foncière pour la construction du collège de Vahibé

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la délibération n°031 du 16 février 2022, par laquelle le Rectorat de Mayotte approuve le projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction du futur collège de Vahibé ;

- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2023, établie le 23 mars 2023 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E23000006/97 du 04/05/23 désignant Madame Asmine ASSANI BAMCOLO en qualité de commissaire enquêtrice

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration :

- d'utilité publique de la constitution de réserve foncière dans le cadre du projet de construction du collège de Vahibé, dans la commune de Mamoudzou
- de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le Rectorat de Mayotte est à l'initiative du projet.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 5 juin au mardi 4 juillet 2023**.

Article 2: Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage au sein de la mairie de Mamoudzou. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire ;
- par voie d'affichage par l'EPFAM dans ses locaux et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le directeur ;
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publique 2022 ») ;
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais de l'EPFAM.

Les affiches seront conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 précité.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E22000006/97 en date du 04/05/2023, le Président du tribunal administratif de Mayotte a désigné Madame Asmine ASSANI BAMCOLO, en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 4 : Lieu de l'enquête

L'enquête conjointe se déroulera au sein de la mairie de Mamoudzou.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête conjointe constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil de la mairie susmentionnée. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête, soit :

**- Du lundi au jeudi :
de 07h30 à 17h00**

**- Le vendredi :
07h30 à 11h00**

Article 5 : Déroulement de l'enquête

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2022/DUP-Reserves-foncieres-en-vue-de-la-construction-d-un-college-a-Vahibe>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition au sein de la mairie de Mamoudzou, registre constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice ;
- par courrier adressé à la mairie de Mamoudzou, à l'attention de la commissaire enquêtrice portant à minima la mention « *Enquête publique conjointe- Réserves foncières pour la construction d'un collège à Vahibé* » ;
- par courriel à l'adresse : pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr

Ces observations et propositions, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées à la commissaire enquêtrice, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

- **lundi 5 juin de 9H00 à 12H00**
- **mardi 6 juin de 9H00 à 12H00**
- **lundi 12 juin de 9H à 12H00**
- **mardi 13 juin de 9H00 à 12H00**
- **lundi 19 juin de 9H00 à 12H00**
- **mardi 20 juin de 9H00 à 12H00**
- **mardi 4 juillet de 9H00 à 12H00**

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées aux registres d'enquête.

La commissaire enquêtrice pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire de la commune concernées qui le transmet à la commissaire enquêtrice dans un délai de 24 heures.

Article 6 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est le Rectorat de Mayotte (Division des constructions scolaires)

Les informations relatives au projet peuvent être demandées :

Auprès de l'EPFAM à :

- Monsieur Abdallah M'DERE, - abdallah.mdere@epfam.fr – 06 39 99 20 86, référent du dossier auprès de l'EPFAM,

Auprès du Rectorat de Mayotte à :

- Monsieur Ibrahim BEN ABDALLAH - ibrahim-ben.abdallah@ac-mayotte.fr - 0639 26 82 81 ou 0269 61 95 35, responsable de projet immobilier- (Division des constructions scolaires)

- Monsieur Fahd MESTOUR, - fahd.mestour@ac-mayotte.fr- 06 63 43 14 10 ou 0269 61 60 03- responsable du département projets immobiliers (Direction de l'immobilier et de la logistique)

Article 7 : Rapport et conclusions

→ *rédaction* : la commissaire enquêtrice examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet. Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête la commissaire enquêtrice transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou, le dossier d'enquête déposés en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. La commissaire enquêtrice adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Mayotte.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Mamoudzou et en préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

Article 8 : Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le directeur de l'EPFAM ;
- Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou ;
- Monsieur le directeur de la DEALM ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,**

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-05-22-00001

Arrêté n°2023-SG0437 modifiant l'arrêté
n°2022-SG-696 portant attribution de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) au profit d'opérations d'investissement à
la commune de Bandrélé



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0437 du 22 mai 2023

modifiant l'arrêté n° 2022 – SG – 696 du 06 juillet 2022 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Bandrélé – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2022 – SG – 696 du 06 juillet 2022 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Bandrélé – exercice 2022 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de Bandrélé en date du 12 avril 2023 demandant la modification l'arrêté n° 2022 – SG – 696 du 06 juillet 2022 précité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article premier de l'arrêté n° 2022 – SG – 696 du 06 juillet 2022 précité est ainsi modifié :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2022, il est attribué un crédit de **205 317 euros** à la **commune de Bandrélé** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de Bandrélé	Acquisition d'une balayeuse aspiratrice, d'une pelle mécanique et d'un mini camion électrique	325 900 €	205 317 €	63 %	Début des travaux : février 2022 Fin des travaux : février 2023

Article 2 :

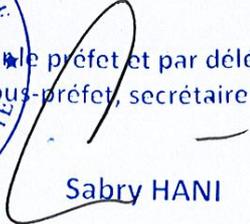
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022 – SG – 696 du 06 juillet 2022 précité restent inchangés.

Article 3 :

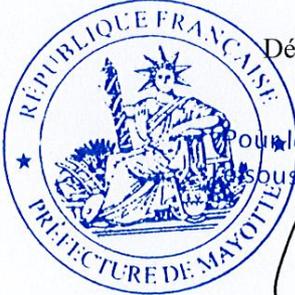
Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Bandrélé et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement,
pour le préfet et par délégation,
sous-préfet, secrétaire général



Sabry HANI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.